

OMPI



PCT/R/1/14

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 avril 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session
Genève, 21 – 25 mai 2001

RÉFORME DU PCT :
PROPOSITIONS DE L'INDE

Document établi par le Bureau international

1. Les propositions qui figurent sur les pages suivantes ont été présentées par l'Inde et ont été reçues par le Bureau international le 3 avril 2001. On se reportera au document PCT/R/1/2 pour les renseignements d'ordre général.¹

2. *Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.*

¹ Les documents de travail pour la session du comité sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm

PROPOSITION DE L'OFFICE INDIEN DES BREVETS EN CE QUI CONCERNE LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

I. INTRODUCTION

Le présent document a pour objet d'exposer ce que l'Office indien des brevets propose pour la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), en application de la décision prise par l'Assemblée de l'Union du PCT qui s'est tenue du 25 septembre au 3 octobre 2000.

Il s'agit pour l'instant d'une proposition préliminaire, fondée sur notre expérience limitée du fonctionnement du PCT, et que l'Inde pourrait compléter après un examen plus approfondi de la question.

II. PROPOSITIONS DE L'OFFICE INDIEN DES BREVETS RELATIVES À LA RÉFORME DU PCT

1. *Rationalisation et simplification du formulaire de requête*

La plupart des offices désignés ou offices élus n'exigent pas le dépôt d'un formulaire particulier pour l'ouverture de la phase nationale, étant donné que l'article 22 et l'article 39.1) sont muets sur la question. Certains cependant exigent que la demande soit présentée sur un formulaire prescrit par eux. Les déposants qui s'adressent à des offices désignés ou offices élus multiples doivent utiliser pour chacun le formulaire prescrit, ou déposer leur requête sur papier libre, selon le cas. Il pourrait donc être judicieux de modifier le formulaire de requête existant pour le dépôt des demandes internationales de manière à apporter une uniformité dans la procédure de dépôt des demandes en vue de l'entrée dans la phase nationale.

2. *Élimination de la notion de la désignation d'États dans le formulaire de requête lorsque la taxe de désignation maximum est payée selon la règle 4.9)a)*

Le nombre d'États contractants change fréquemment, tandis que le formulaire de requête est modifié deux fois par an (en janvier et en juillet). Un déposant qui paie la taxe de désignation selon la règle 4.9)a) pour six États peut, par inadvertance, omettre d'indiquer tous les États contractants sur le formulaire de requête, ce qui l'empêchera de s'engager dans la phase nationale auprès des États dont il n'aura pas coché la case prévue pour la désignation dans ledit formulaire.

La règle en question et le formulaire de requête pourraient être modifiés de façon à ce que, lorsque la taxe de désignation maximum est payée, tous les États contractants à cette date soient réputés avoir été désignés dans la demande internationale de brevet considérée.

3. *Modification de l'article 42*

L'article 42 stipule que les offices élus recevant le rapport d'examen préliminaire international ne peuvent exiger du déposant qu'il leur remette des copies de documents liés à l'examen relatif à la même demande internationale dans tout autre office élu, ou qu'il leur remette des informations relatives au contenu de tels documents.

Il faudrait modifier l'article 42 pour permettre à l'office élu de demander des renseignements concernant la situation juridique, les objections formulées, le cas échéant, en ce qui concerne la brevetabilité ou la nouveauté et d'autres précisions concernant les demandes correspondantes portant sur la même invention ou sur une invention fondamentalement similaire déposées auprès d'un autre office élu. Cela est nécessaire parce que les offices de brevets des pays en développement et des pays les moins avancés ne disposent pas de tous les moyens requis pour la recherche et l'examen. Les renseignements fournis par le déposant aideront les offices de brevets concernés à traiter la demande.

4. *Taxe d'examen préliminaire*

La règle 58.1)c) stipule que la taxe d'examen préliminaire doit être payée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Cette règle pourrait être modifiée afin de permettre aux déposants de payer la taxe d'examen préliminaire à l'office récepteur dans la monnaie prescrite par l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente, sur la base d'une demande d'examen transmise par l'office récepteur. Dans la plupart des pays en développement, il n'est pas facile de se procurer des devises et les déposants doivent présenter une déclaration émanant d'une administration publique pour obtenir les devises nécessaires.

5. *Taxe de traitement*

La règle 57.1) stipule que toute demande d'examen préliminaire international est soumise au paiement d'une taxe perçue au profit du Bureau international ("taxe de traitement") par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen est présentée.

Cette règle pourrait être modifiée afin de permettre aux déposants de payer la taxe de traitement à l'office récepteur dans la monnaie prescrite par l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente, pour les raisons déjà énoncées au point 4.

6. *Taxe de base fixe*

En vertu de la règle 15.2)a), le montant de la taxe de base change si le nombre de pages de la demande (formulaire de requête + description + revendications + dessins + abrégé) dépasse 30 feuilles.

De nombreux pays perçoivent une taxe additionnelle pour des revendications supplémentaires au-delà d'un nombre prescrit, mais aucun office de brevets ne fait payer de taxe en fonction du nombre de pages de la description/du fascicule. Il serait commode, aussi bien pour les déposants que pour les offices récepteurs, que la taxe de base soit uniforme indépendamment du nombre de pages.

7. *Suppression de la règle 13*

Le Traité de coopération en matière de brevets est un traité d'ordre pratique qui régit des questions de procédure; or la règle 13 énonce une exigence de fond à respecter par les offices désignés/offices élus qui effectuent l'examen de la demande de brevet quant au fond. Il faudrait donc supprimer cette règle.

8. *Publication internationale*

En vertu de l'article 21, le Bureau international est tenu de publier toute demande internationale. Il serait judicieux que le Bureau international publie ces demandes sous une forme acceptable pour les États contractants. Cela épargnera des frais, du temps et des formalités aussi bien aux offices de brevets qu'aux déposants.

[Fin du document]